

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-063
DU 29 AVRIL 1999

HOUNSA Thomas

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Attribution d'un siège à l'ALLIANCE FRATERNITÉ
4. Requête prématurée
5. Irrecevabilité.

Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, une requête enregistrée à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée est prématurée et irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 4 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 05 avril 1999 sous le numéro 0727/0080/EL, Monsieur Thomas HOUNSA se plaint de ce que « les résultats provisoires proclamés par la Commission électorale nationale autonome le 02 avril 1999 sont issus de données erronées », et sollicite l'attribution d'un siège à l'ALLIANCE FRATERNITÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin... » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 5 avril 1999 au Secrétariat général de la Cour avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'il s'ensuit qu'elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Thomas HOUNSA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas HOUNSA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU